



Avenant n° 2024-0148 du 07/06/24 de la décision individuelle
n° 2023-0247 du 31/07/2023

portant autorisation spéciale en cœur du Parc national des Cévennes,
pour travaux, constructions, installations, hors droit de l'urbanisme

Le directeur de l'établissement public du Parc national des Cévennes,

Vu le Code de l'environnement, et notamment son article L.331-4-I,

Vu le décret n° 2009-1677 du 29 décembre 2009 pris pour l'adaptation de la délimitation et de la réglementation du Parc national des Cévennes aux dispositions du Code de l'environnement issues de la loi n° 2006-436 du 14 avril 2006, et notamment son article 7-II-5°,

Vu le décret n° 2013-995 du 8 novembre 2013 portant approbation de la charte du Parc national des Cévennes, et notamment sa modalité 9-1 relative aux travaux nécessaires à l'exploitation agricole, pastorale ou forestière,

Vu l'arrêté ministériel du 23 février 2007 arrêtant les principes fondamentaux applicables à l'ensemble des parcs nationaux, notamment ses articles 3 et 4,

Vu l'arrêté ministériel du 31 décembre 2011 relatif aux travaux dans les cœurs de parcs nationaux portant application de l'article R. 331-19-1 du code de l'environnement,

Vu l'arrêté du 11 mars 2024 du ministère de la Transition écologique et de la Cohésion des territoires portant nomination du directeur de l'établissement public du Parc national des Cévennes à compter du 1er avril 2024,

Vu la décision individuelle n° 2023-0247 du 31 juillet 2023 portant autorisation spéciale en cœur du Parc national des Cévennes, pour travaux, constructions, installations, hors droit de l'urbanisme,

Considérant l'axe 5 de la charte du Parc national des Cévennes, et particulièrement la mesure 5.1.4. (Accompagner les pratiques et soutenir les aménagements favorables au caractère pastoral de l'élevage),

Considérant l'avis favorable du conseil scientifique du Parc national des Cévennes en date du 17 juillet 2023,

Considérant que les travaux décrits dans la demande sont conformes aux dispositions des textes susvisés,

Considérant que les travaux décrits dans la demande, assortis des prescriptions détaillées ci-dessous sont compatibles avec la préservation des paysages, des espèces et des milieux patrimoniaux du Parc national des Cévennes, et contribuent à soutenir des aménagements favorables au caractère pastoral de l'élevage,

ARRÊTE

Article 1 : pétitionnaire - objet

1-1. Pétitionnaire :

Mairie de Cubierettes, dont le représentant légal est M. Christian BENOIT, maire, [REDACTED]

1-2. Objet de l'autorisation :

- **Nature des travaux :** aménagement de zones d'estive : installation de clôtures, d'abreuvoirs et de passages canadiens, broyage de souches, gyrobroyage
- **Localisation des travaux :** département de la Lozère/ Commune de Cubierettes / lieu-dit « terres de Broussous » [REDACTED]



La présente autorisation est accordée sous réserve que les travaux soient conformes au dossier technique joint à la demande et de respecter les prescriptions ci-dessous

Article 2 : prescriptions obligatoires

2.1 - les prescriptions prévues dans la DI n° 2023-0247 du 31 juillet 2023 restent applicables, à l'exception de la partie ABREUVOIRS revue ici et dont les nouvelles prescriptions sont listées ci-dessous ;

2.2 - la prise d'eau se fait directement dans le cours d'eau ; aucun ouvrage n'est bâti dans ce dernier ; il n'y a pas d'intervention mécanique dans le cours d'eau ni de modification du lit naturel ;

2.3 - la tranchée pour relier la prise d'eau à l'abreuvoir est la plus étroite possible et en bordure immédiate du chemin existant ; elle est rebouchée avec la terre extraite sur place et la motte végétale quand elle existe est remplacée dessus ;

2.4 - l'abreuvoir comporte un mécanisme de niveau constant fonctionnel. Une branche, une planche, ou un dispositif anti-noyade est installé pour éviter la noyade de la petite faune ;

2.5 - l'abreuvoir est situé juste au-dessus de la piste afin de limiter l'impact des travaux sur le milieu naturel et de ne pas trop le sur-élever par rapport au point de prélèvement ;

2.6 - le pétitionnaire doit transmettre la présente décision individuelle aux personnes chargées de l'exécution des travaux afin qu'elles en prennent connaissance et la respectent. Tout exécutant est soumis aux obligations de la présente décision et fait, en cas de non-respect de ses prescriptions, l'objet des mêmes sanctions que le pétitionnaire ;

2.7 - le pétitionnaire annonce la date prévisionnelle de démarrage des travaux au moins 15 jours à l'avance à Nadine BOULANT (nadine.boulant@cevennes-parcnational.fr ; 06 81 60 25 99) ;

2.8 - en fin de chantier, toute trace de travaux est effacée. L'ensemble des déchets et résidus est collecté et évacué vers les installations de traitement autorisées.

Article 3 : période de validité de l'autorisation

La présente autorisation est délivrée pour une période de deux ans à compter de sa notification.

Article 4 : autres obligations et droit des tiers

La présente autorisation ne dispense pas le pétitionnaire des autorisations nécessaires au titre des autres législations applicables au projet.

Article 5 : sanctions pénales encourues

Le non-respect des prescriptions applicables de la décision individuelle est constitutif d'une infraction et pourra être constatée par procès-verbal.

Article 6 : modalités de contrôles

Les agents de l'EP PNC, ainsi que tous les agents assermentés et compétents en la matière sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision.



Parc national des Cévennes

6 bis place du Palais • 48400 Florac-Trois-Rivières

Tel. +33 (0)4 66 49 53 00

www.cevennes-parcnational.fr • info@cevennes-parcnational.fr

Article 7 : publicité

La présente autorisation sera notifiée et publiée au recueil des actes administratifs de l'établissement public du Parc national des Cévennes (<http://www.cevennes-parcnational.fr/fr/raa>).

Fait à Florac-Trois-Rivières, le 07/06/24

Le directeur de l'établissement public
du Parc national des Cévennes

Vincent CLIGNIEZ

Pour le directeur de l'établissement
public du Parc national des Cévennes
Par délégation
Le directeur adjoint
Rémy CHEVENNEMENT



Le présent arrêté peut être contesté par recours gracieux auprès de l'établissement public du Parc national des Cévennes, dans un délai de deux mois à compter de sa notification pour le bénéficiaire et à compter de sa publication pour les tiers.

Il peut également être contesté dans le même délai devant le Tribunal administratif de Nîmes

Établissement public du Parc national des Cévennes
Service Développement durable
tél : 04 66 49 53 11 (secrétariat)

Diffusion :

- original :
 - EP PNC / SG
 - Pétitionnaire
- copies :
 - EP PNC / massif Mont Lozère
 - Commune de Mont Lozère et Goulet
 - EP PNC / SDD (dossier n°2023-2329)



Parc national des Cévennes
6 bis place du Palais • 48400 Florac-Trois-Rivières
Tél. +33 (0)4 66 49 53 00
www.cevennes-parcnational.fr • info@cevennes-parcnational.fr

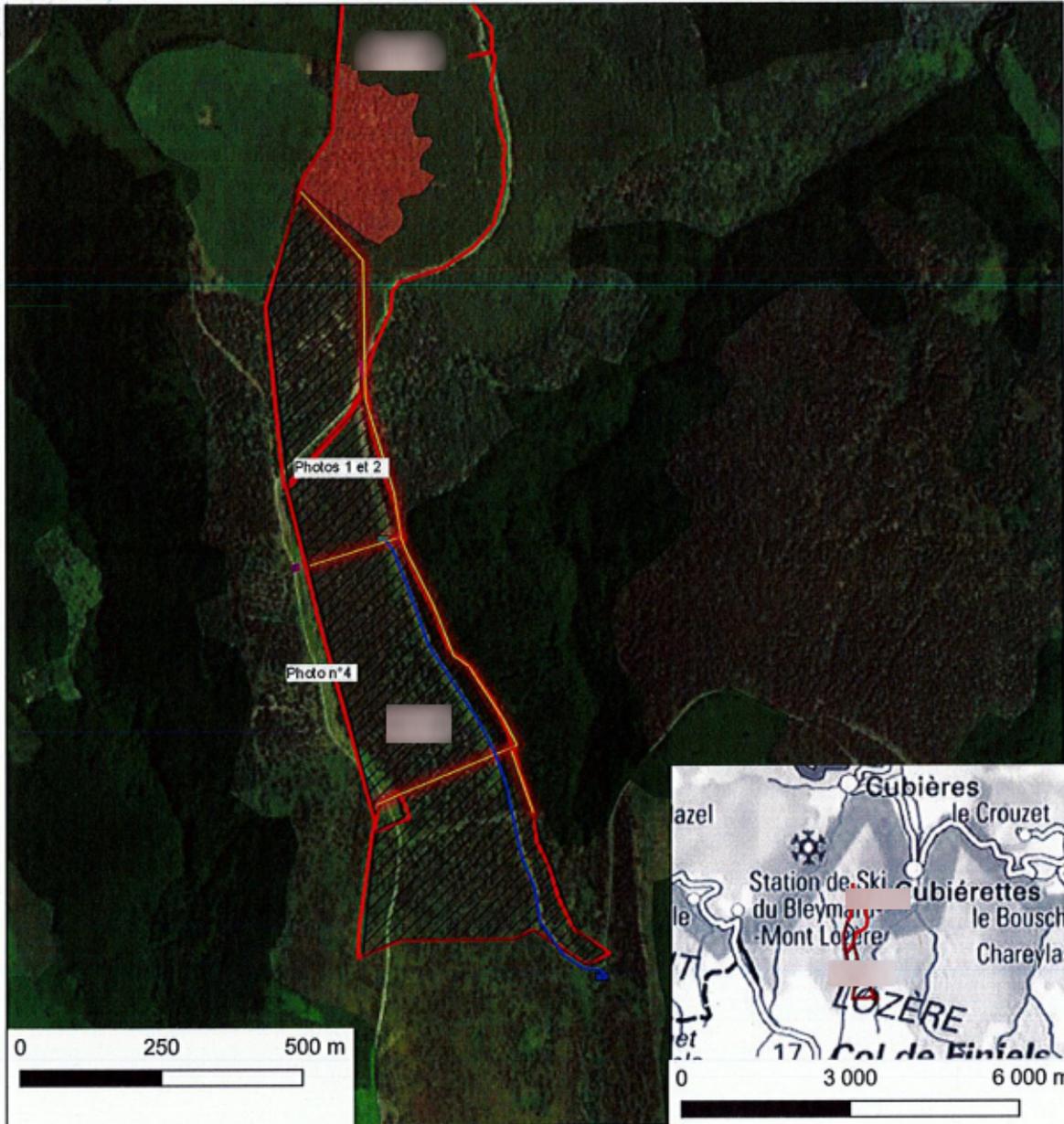
Annexe cartographique à l'avenant n° 2024-0148 de la décision individuelle n° 2023-0247 du 31/07/2023



mairie de Cubierettes

CARTE

Création de parcs d'estive



- | | | | |
|-----------------------|--------------------|-----------------------------|----------|
| zone des travaux | habitats naturels | aménagements | tranchée |
| parcelles cadastrales | enjeu exceptionnel | abreuvoir | |
| îlot de sénescence | enjeu très fort | passage canadien | |
| | enjeu fort | prise d'eau (pompe solaire) | |
| | enjeu modéré | nouvelle_cloture | |
| | enjeu faible | | |

Sources : PNC / Édition : projet_travaux_broyage_abreuvoir / PnC - 22-05-2024



Parc national des Cévennes